

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-014**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2023-00030-041-001

Nom du projet : Projet de parc photovoltaïque de Saint-Gérard-de-Vaux

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Allier (03)

Commune : Saint-Gérard-de-Vaux, lieu-dit « La Corderie »

Bénéficiaire : EE Agricolaire (Impulsion Groupe)

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 7 mars 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de parc photovoltaïque de Saint-Gérard-de-Vaux.

Au vu des éléments présents au dossier et des réponses apportées par les pétitionnaires, le CSRPN a pu constater de nombreuses carences et imprécisions, notamment les suivantes.

1/ Pour ce qui concerne plus particulièrement la prise en compte de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis* :

La séquence ERC n'a pas été menée complètement. En effet, le secteur retenu pour le projet représente un **enjeu fort** pour la Cistude d'Europe. Il convient donc d'éviter toutes les zones favorables à cette espèce, et particulièrement les prairies non artificielles. Or le projet présenté impacte par exemple des prairies mésophiles favorables à l'espèce. Pour rappel, l'article L411-2 alinéa 4 du Code de l'Environnement demande que la "dérogation ne nuise pas au maintien dans un état

de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle".

Pour tout ce qui concerne la Cistude d'Europe, il est nécessaire de s'appuyer sur le Plan national d'actions en faveur de cette espèce menacée et sur l'expertise de la Société Herpétologique de France, ce qui n'a pas été fait dans ce dossier.

L'adaptation du calendrier des travaux est à préciser au vu des données récentes de ponte disponibles auprès de la DREAL qui doivent être intégrées. Nous signalons aussi au pétitionnaire la temporalité précise pour les périodes de ponte de la Cistude d'après les recherches les plus récentes : Beau, 2019 (<http://www.theses.fr/2019LAROS024>).

Une autre conséquence de l'absence de prise en compte de la temporalité adéquate est l'absence de solutions proposées pour le sauvetage éventuel des jeunes tortues sortant des nids.

Il est nécessaire d'intégrer au dossier une mesure de suivi en phase chantier de tous Reptiles et Amphibiens (y compris lors de l'aménagement de la parcelle favorable à la Cistude), de manière à pouvoir effectuer le cas échéant des captures-relâchers de sauvetage d'individus, conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

L'espacement des passages à faune dans la clôture, actuellement prévus tous les 50 mètres ou tous les 25 mètres, est trop important pour la Cistude d'Europe, et est à ramener à une distance inférieure à 10 mètres.

L'impact du parc agrivoltaïque sur les ZNIEFF de type I, et notamment sur la ZNIEFF de l'étang de la Racherie adjacente au projet, nécessite d'être évalué dans toutes ses composantes (Cistude et autres espèces protégées).

2/ Pour ce qui concerne les inventaires et les espèces protégées prises en compte :

Les inventaires de terrain ont été effectués en 2021, sur des périodes allant du 12/05 au 02/08 pour la flore (3 passages), et du 25/03 au 08/09 pour la faune. Ces inventaires apparaissent insuffisants, notamment sur les deux points suivants.

- *Gagea villosa* est présente sur la commune de Saint-Gérard-de-Vaux, et cette espèce végétale protégée au niveau national ne peut pas être détectée aux dates où les inventaires ont été effectués. Il est impératif de rechercher spécifiquement cette espèce par des inventaires ciblés menés pendant toute sa période de floraison potentielle (qui peut facilement varier d'un mois d'une année sur l'autre), et ceci dans tous ses habitats favorables, notamment prairies non artificielles, bordures de parcelles et marges de végétations, bordures des haies (détruites sur 26 m de longueur pour le positionnement de portails). Cette recherche doit aussi être menée au niveau de la parcelle compensatoire qui doit être étrepée en faveur de la Cistude.

Au vu des résultats de cette recherche, l'évitement des stations de *Gagea villosa* devra être mené, et le cas échéant une nouvelle parcelle compensatoire pour les mesures favorables à la Cistude devra être recherchée.

- L'impact du parc agrivoltaïque sur l'avifaune en hivernage (qui n'a pas été inventoriée) sur le site (dont la fréquentation est à préciser) est à évaluer.

Pour les Chiroptères, seul l'impact sur les habitats a été pris en compte. L'impact des panneaux photovoltaïques sur les Chiroptères est à évaluer, et les mesures de réduction de l'impact sont à préciser, au vu notamment de la bibliographie récente qui n'apparaît pas dans le dossier présenté, par exemple :

Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. *J. Appl. Ecol.*, 60 :1752-1762

Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zsebök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. *Global Ecology and Conservation*, Art. No.: e02481

La durée de la compensation n'est pas précisée dans le dossier présenté, et il n'existe aucun document attestant de la pleine maîtrise de la parcelle permettant la mise en place des mesures compensatoires pendant au moins toute la durée du projet. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». La compensation doit aboutir à n'avoir, à tout le moins aucune perte nette de biodiversité, voire un gain de celle-ci. Au vu des résultats des inventaires complémentaires demandés et des ré-évaluations d'impact à mener, la compensation elle-même devra être ré-évaluée.

### 3/ Remarques complémentaires

Au niveau de l'îlot 2, un portail est prévu au niveau de la zone naturelle qui est conservée à l'intérieur de l'emprise. Il serait judicieux d'étudier une autre implantation, de manière à diminuer l'impact des déplacements sur cette zone naturelle, tout en évitant une artificialisation supplémentaire.

Le document du projet parle indifféremment, pour de mêmes espèces, d'espèces invasives, de flore invasive, d'espèces exotiques envahissantes. Il est rappelé que les espèces exotiques envahissantes sont définies et listées par le Règlement UE 2016/1141 dans sa version consolidée, et par l'Arrêté du 14/02/2018 dans sa version en vigueur.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



Conclusion :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CSRPN a donc émis un avis défavorable sur le dossier présenté.

<b>Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe</b>	
<b>Avis : Défavorable</b>	
<b>Fait le : 05/04/2024</b>	<b>Signature :</b> 